

RÉFORME DE LA CATÉGORIE B – 2ème PARTIE

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Date d'effet : 1^{er} mai 2011

La réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale a initié un nouvel espace statutaire (N.E.S.) autour de décrets communs à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B, exceptée la filière médico-sociale (*décrets n° 2010-329 et 330 du 22 mars 2010*).

Le deuxième cadre d'emplois concerné par cette réforme est celui des chefs de service de police municipale. Ainsi, le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 a pour objet la fusion de l'actuel cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans le nouveau cadre d'emplois des *chefs de service de police municipale, à la date du 1^{er} mai 2011*.

A compter de la même date, les décrets suivants sont donc abrogés :

- n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- n° 2000-44 du 20 janvier 2000 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

MODIFICATIONS

Elles concernent :

I LES DISPOSITIONS GENERALES : (*décret n° 2011-444 – art. 1 à 2*)

- Désormais, le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale comprend les grades de chef de service de police municipale (1^{er} grade), de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade) et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (3^{ème} grade).

Les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales, et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

II LES MODALITES DE RECRUTEMENT : (décret n° 2011-444)

A – Recrutement dans le grade de chef de service de police municipale : (art. 4 à 6)

1) Concours organisés par les centres de gestion :

- externe sur épreuves (40 % au moins des postes à pourvoir, diplôme de niveau IV requis ou qualification reconnue comme équivalente)
- interne sur épreuves (50 % au plus des postes à pourvoir)
- 3^{ème} concours sur épreuves (10 % au plus des postes à pourvoir)

Remarque : Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique (organisé par les centres de gestion).

2) Promotion interne accessible aux :

- a) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres, comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion ;
- b) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police, comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

1 promotion interne pour 2 recrutements (en vigueur jusqu'au 30/11/2011)*

A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3.

** proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.*

III LES REGLES D'AVANCEMENT : (décret n° 2010-329 –art. 24)

Les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Chef de service de police municipale</i>		
13 ^e échelon	-	-
12 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^e échelon.....	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4 ^e échelon	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</i>		
13 ^e échelon	-	-
12 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4 ^e échelon	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i>		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon.....	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

1) Possibilités d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe : (décret n° 2010-329 – art. 25-I)

- les fonctionnaires, lauréats de l'examen professionnel, comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale ;
- les fonctionnaires justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

2) Possibilités d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe pour : (art. 25-II)

- les fonctionnaires, lauréats de l'examen professionnel, comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;
- les fonctionnaires justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Précisions sur les modalités d'avancement de grade :

La circulaire N° NOR : IOCB1023960 C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010, apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Elle a notamment pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base)
- en cas de promotion unique (disposition dérogatoire).

IV LES REGLES DE CLASSEMENT : (décret n° 2010-329)

1) Suite à avancement de grade :

a) Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (chef de service de police municipale) qui sont promus au 2^{ème} grade (chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I)

SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM	SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL DE 2^{ème} classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>12^e échelon</u> :	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>11^e échelon</u> :	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>10^e échelon</u> :	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>9^e échelon</u> :	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	8 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>8^e échelon</u> :	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>7^e échelon</u> :	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>6^e échelon</u> :	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>5^e échelon</u> :	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
<u>4^e échelon</u> - Ancienneté ≥ à 1 an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

b) Les fonctionnaires titulaires du 2^{ème} grade (chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe) qui sont promus au 3^{ème} grade (chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II)

SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL de 2^{ème} classe	SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL de 1^{ère} classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon.	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - Ancienneté ≥ à 2 ans	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

2) Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de chef de service de police municipale (1^{er} grade) :

Le fonctionnaire sera nommé dès sa stagiairisation suivant les règles exposées ci-dessous :

a) Règles de classement lors d'un 1^{er} recrutement, sans activité antérieure : (art. 13-I)

Les agents nommés stagiaires dans le grade de chef de service de police municipale sont classés au 1^{er} échelon.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 9 mois, organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.

La durée de cette période de formation est réduite à 6 mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ou justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

b) Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de chef de service de police municipale : (art.13-II et III)

* Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
Échelon spécial	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	10 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an 6 mois	10 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an et six mois
	9 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an et 8 mois	8 ^e échelon	Sans ancienneté
	7 ^e échelon	9/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à deux ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à un an	6 ^e échelon	Sans ancienneté
	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

* Les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4 et 5 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	<i>Chef de service de Police Municipale</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, dans la limite de deux ans
10 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an	9 ^e échelon	Sans ancienneté
	- Ancienneté < à 1 an	8 ^e échelon
9 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 6 mois	8 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
	- Ancienneté < à 6 mois	7 ^e échelon
8 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans et 6 mois	6 ^e échelon	Sans ancienneté
	- Ancienneté < 2 ans et 6 mois	5 ^e échelon
5 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
	- Ancienneté < 2 ans	4 ^e échelon
4 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
	- Ancienneté < 2 ans	3 ^e échelon
3 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, au-delà d'un an
	- Ancienneté < 1 an	2 ^e échelon
2 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 6 mois	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
	- Ancienneté < 6 mois	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

* Les autres fonctionnaires de catégorie **C** ne relevant pas des échelles **3, 4, 5** ou **6** de rémunération, sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de **15 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon au moins égal à celui qu'il aurait atteint s'il avait bénéficié d'un échelon dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de technicien.

S'ils y ont intérêt, ces agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade en catégorie **C**, un grade doté de l'échelle **5**, sont classés en application des règles prévues à l'art. 13-III (cf: tableau correspondant page 8), en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade de chef de service de police municipale, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle **5**.

Exemple : Un brigadier chef principal nommé chef de police municipale bénéficiera de cette disposition si, préalablement à sa nomination de brigadier chef principal, il détenait le grade de brigadier chef – échelle 5 (art. 13 – IV).

c) Règles de classement des fonctionnaires autres que ceux mentionnés au b) :

Ils sont classés à l'échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois de catégorie **B** qui compte un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximum d'un avancement à l'échelon supérieure, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur grade conservent, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

d) Règles de classement des agents non titulaires intégrés en catégorie B suite à réussite à concours : (art.14)

Les personnes qui justifient avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de technicien, en prenant en compte les services accomplis :

- * dans un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie **B**, à raison des **trois-quarts** de leur durée ;
- * dans un niveau inférieur (catégorie **C**) à raison de la **moitié** de leur durée.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le grade de chef de service de police municipale, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, dans la limite de l'indice brut terminal du grade de chef de service de police municipale jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus (*art.23 II décret 2010-329 du 22 mars 2010*).

e) Règles de classement des personnes justifiant d'une ou plusieurs activités professionnelles prises en qualité de salarié dans des fonctions de niveau équivalent à la catégorie B : (*art. 15*)

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié, dans des fonctions au moins équivalentes à la catégorie B, sont classées, à la nomination, dans le grade de chef de service de police municipale, à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle. *Toutefois, cette reprise des services ne peut excéder huit ans.*

(*cf: arrêté ministériel du 10/04/2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002*)

f) Règles de classement des lauréats du 3^{ème} concours : (*art. 16*)

S'ils ne peuvent bénéficier de la reprise des services privés, ils bénéficient lors de leur nomination dans le grade de chef de service de police municipale, d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée de l'activité professionnelle du mandat électif, ou de l'activité responsable d'une association, est inférieure à neuf ans.
- 3 ans si cette durée est supérieure ou égale à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée, ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le classement aura lieu sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

g) Règles de classement des militaires et anciens militaires :

(*art.17 et 27 - décret n° 2010-329 et article L 63 du Code du service national*)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- des **3/4** de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la **moitié**.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

h) Droit d'option entre reprise de services privés, publics et application des règles de classement des agents accédant au 1^{er} grade de catégorie B : (art.18)

Les dispositions prévues aux articles 13 à 17 ne sont pas cumulables entre-elles.

Les fonctionnaires qui relèvent de plusieurs de ces dispositions seront classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Cependant, ils pourront opter dans un délai maximal de *six mois* à compter de la notification de classement, pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable.

c) Dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe :

(art.27 à 29)

Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou être directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination au dit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires placés en détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 27, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

V CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : (décret n° 2011-444)

1) La constitution initiale du cadre d'emplois donne lieu à des intégrations :

Les chefs de service de police municipale appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 2000-43 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale conformément aux tableaux de correspondance suivants : (art. 11)(cf : modèle d'arrêté page 18 &19).

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
<i>Chef de service de classe normale</i>	<i>Chef de service</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon.	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
<u>6^e échelon</u> :		
- Ancienneté ≥ à 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- Ancienneté < à 6 mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>4^e échelon</u> :		
- Ancienneté ≥ à 1 an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté < à 1 an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
<u>3^e échelon</u> :		
- Ancienneté ≥ à 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté < à 1 an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	8/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
<i>Chef de service de classe supérieure</i>	<i>Chef de service principal de 2^{ème} classe</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	12 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an et 6 mois - Ancienneté < à 1 an et 6 mois	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	10 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an et 6 mois - Ancienneté < à 1 an et 6 mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
	8 ^e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
2 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
<i>Chef de service de classe exceptionnelle</i>	<i>Chef de service Principal de 1^{ère} classe</i>	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
<u>6^e échelon</u> :	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Ancienneté ≥ à 2 ans		
- Ancienneté < à 2 ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>5^e échelon</u> :	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- Ancienneté ≥ à 1 an 6 mois		
- Ancienneté < à 1 an 6 mois	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>4^e échelon</u> :	6 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté à 1 an		
- Ancienneté à 1 an	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an six mois
<u>3^e échelon</u> :	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>2^e échelon</u> :	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Ancienneté ≥ à 2 ans		
- Ancienneté < à 2 ans	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
<u>1^{er} échelon</u> :	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

2) Situation des agents en cours de détachement : (art. 12 du décret n° 2011-444)

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont respectivement classés conformément aux tableaux de correspondance figurant au 1).

Les services accomplis par les fonctionnaires en détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

3) Situation des agents inscrits sur une liste d'aptitude : (art. 13-I et 14 du décret n° 2011-444)

Les agents lauréats du concours d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de classe normale ouverts avant le 1^{er} mai 2011, peuvent être nommés stagiaires dans le grade de chef de service de police municipale.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de classe normale, ont la possibilité d'être nommés dans le grade de chef de service de police municipale du cadre d'emplois d'intégration à condition, s'agissant de l'examen professionnel, qu'il ait été ouvert avant le 1^{er} mai 2011.

4) Situation des agents recrutés en qualité de travailleurs handicapés : (art. 15 du décret n° 2011-444)

Les agents contractuels recrutés en vertu du 7^{ème} alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 qui ont vocation à être titularisés dans le grade de chef de service de police municipale de classe normale, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de chef de service de police municipale.

5) Les tableaux d'avancement de grade : (art. 16 du décret n° 2011-444)

Les tableaux d'avancement aux grades de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police de classe exceptionnelle, établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent seront classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du chapitre IV du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2011-444.

Exemple :

Un chef de service de PM de classe normale au 7^{ème} échelon (IB : 398) depuis le 1/1/2010 sera intégré le 1^{er} mai 2011 : chef de service de PM au 7^{ème} échelon (IB : 418) sans ancienneté.

Le 1^{er} juin 2011 : Avancement au grade de chef de service de PM de classe supérieure et classement au 3^{ème} échelon (IB : 427), sans ancienneté.

Puis reclassé le 1^{er} juin 2011 : Chef de service de PM principal de 2^{ème} classe au 7^{ème} échelon (IB : 444) avec 6 mois d'ancienneté.

6) Agents lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle : (art. 17 du décret 2011-444)

Les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Le classement des intéressés dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe est opéré en application du 5).

7) Situation des agents en cours de stage : (art. 13-II du décret n° 2011-444 du 21/04/2011)

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des chefs de service de police municipale le poursuivent dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

8) Modification du tableau des effectifs :

La collectivité devra enfin procéder à la mise à jour des tableaux des effectifs, suite aux intégrations dans le nouveau cadre d'emplois.

**ARRÊTÉ D'INTEGRATION DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
LE 01/05/2011**

Le Maire (ou le Président) de

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- (Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2011- 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Considérant que M.....est
au^{ème} échelon, I.B. ... , depuis le avec un reliquat d'ancienneté de
- Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le 1^{er} mai 2011 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 1^{er} mai 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au grade de
(*chef de service de police municipale ou chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ou chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe*).

ARTICLE 2 : M..... est reclassé(e) au échelon du grade de (chef de service de police municipale ou chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ou chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe), Indice Brut. , Indice Majoré. avec une ancienneté conservée de

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M.....reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-rhône.

Fait à le

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)